

JG/LR

de la Jeunesse des Arts

et des Lettres

Bureau des sites

ARRETE

Le Ministre de la Jeunesse des Arts et des Lettres

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages dans sa séance du 27 novembre 1944

ARRETE :

Article 1er. - Sont inscrites sur l'inventaire des sites pittoresques de l'Aude les grottes de LIMOUSIS, propriété communale.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Limousis, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 10 SEPT 1947

Par délégation
Le Directeur de l'Architecture

Signé : R. PERCHET

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE DES ARTS ET DES LETTRES

W. H. ...

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
ET
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

(DIRECTION DU PATRIMOINE)

LISTE
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS
AU TITRE DES LÉGISLATIONS
SUR
LES MONUMENTS HISTORIQUES
ET SUR LES SITES
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AUDE

(ARRÊTÉE AU 15 FÉVRIER 1981)

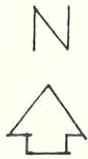
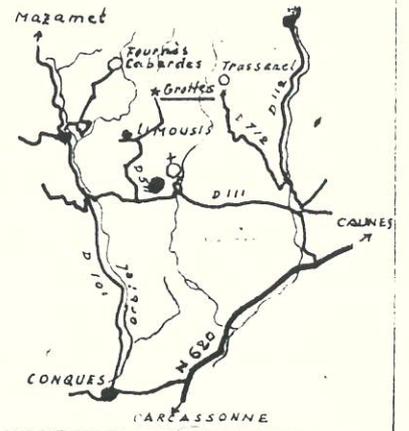
Limousis. — Grottes (S. Ins. : 10 septembre 1947).

LIMOUSIS

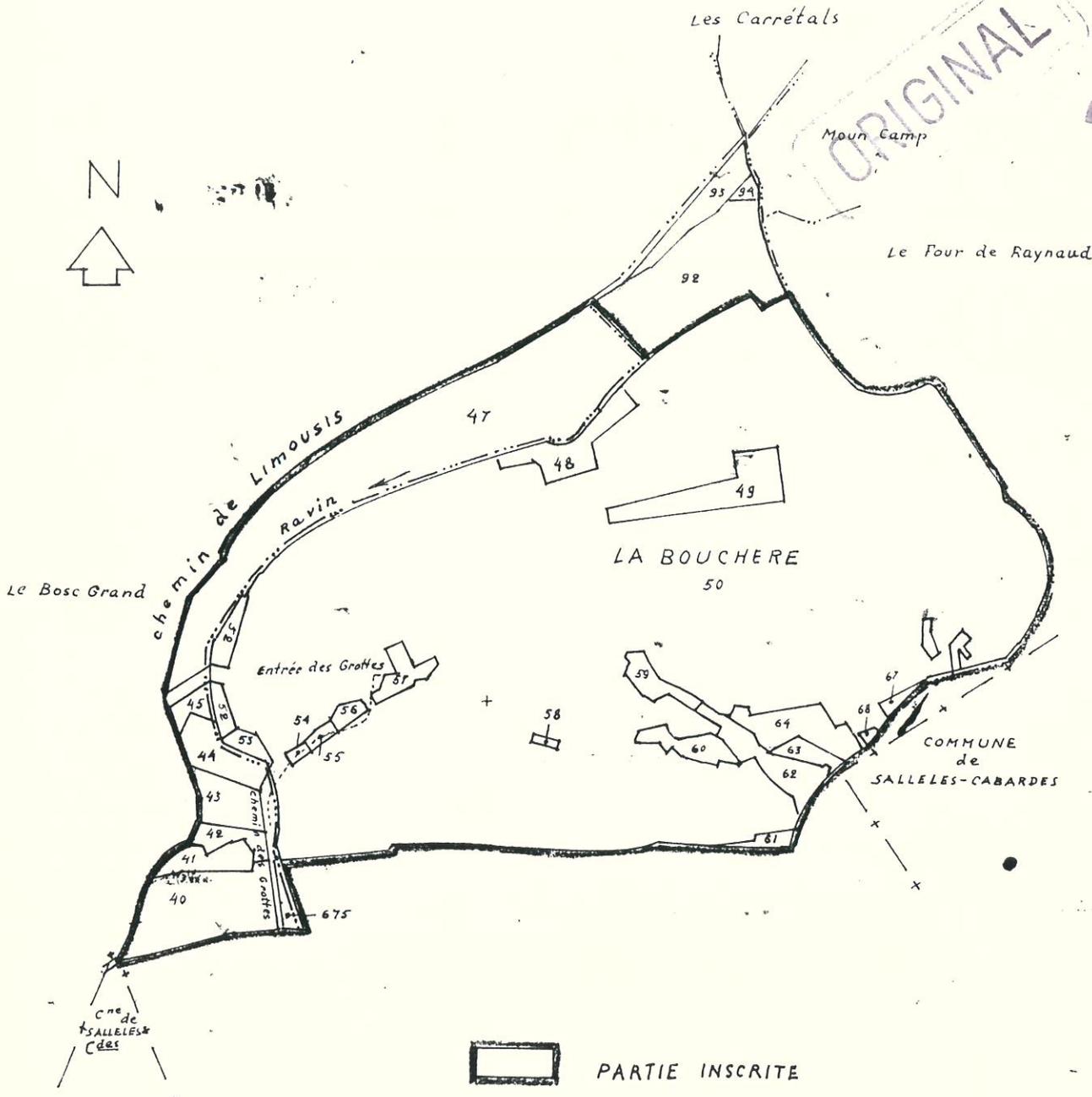
CANTON: CONQUES-SUR-ORBIEL

ARROND^t: CARCASSONNE

GROTTES



ORIGINAL 2



Sont inscrites sur l'inventaire des sites pittoresques de l'Aude les grottes de LIMOUSIS, propriété communale.

Arrêté du 10 Septembre 1947